

NCP

NATURE CARE PRODUCTS STANDARD



INNOVATIVE PRODUCT STANDARD FOR
ECOLOGICAL NON-FOOD PRODUCTS

“ Développé par GfaW Gesellschaft für angewandte Wirtschaftsethik en coopération avec EcoControl GmbH, INCI Experts GmbH et le groupe de travail „matières premières écologiques“

Version 3.7 / 2020

www.nature-care.cc

Table des matières

INTRODUCTION	3
DÉFINITIONS DES TERMES	4
1. CHAMP D'APPLICATION DU STANDARD NCP	4
2. CRITÈRES GÉNÉRAUX	5
3. DÉFINITION DES GROUPES DE MATIÈRES PREMIÈRES AUTORISÉS.....	6
4. MATIÈRES PREMIÈRES ET LEUR MODES DE PRODUCTION	7
4.1 MATÉRIAUX NATURELS	7
4.1.1 Matériaux naturels végétaux et animaliers	7
4.1.2 Matériaux minéraux.....	8
4.1.3 Parfums	8
4.1.4 Eau.....	8
4.2 MATIÈRES PREMIÈRES MODIFIÉES.....	8
4.2.1 Tensioactifs	9
4.2.2 Agents auxiliaires et d'extraction	9
4.2.3 Aérosols.....	9
4.3 MATIÈRES NATURE-IDENTIQUES.....	9
4.4 REGLEMENTATION SPECIALE POUR LES GROUPES DE PRODUITS SPECIAUX	9
4.4.1 Matériaux à effet biocide, matériaux pour le monitoring des parasites, et répulsifs	9
4.4.2 Produits selon DIN EN 71-7.....	10
5. MATIÈRES NON-AUTORISÉES	10
6. IRRADIATIONS RADIOACTIVES ET NANOMATÉRIAUX	11
7. EMBALLAGES ET MODES D'EMPLOI	11
8. BONNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE	11
9. CRITÈRES POUR LES MENTIONS.....	12
10. CHANGEMENT DE FOURNISSEUR.....	13
11. EXCEPTION	13

INTRODUCTION

Vu le fait que la réglementation CE relative à la production biologique ne s'adresse qu'aux produits alimentaires et aux produits de sources agricoles non-transformés, le domaine des produits écologiques non-alimentaires reste exempt de réglementation. Pour les produits cosmétiques il existe plusieurs standards de cosmétique naturelle, pour d'autres catégories de produits non-alimentaires par contre ce n'est pas le cas. L'objectif du standard NCP est de combler ce manque et de présenter une base de critères pour l'ensemble du secteur du produit non-alimentaire écologique.

Le Nature Care Products Standard (standard NCP) règle les exigences pour les produits d'entretien certifiés, comme tout autre produit non-alimentaire à base naturelle. Les produits d'entretien sont destinés au nettoyage, la conservation et la protection d'objets utilitaires, de plantes, de produits alimentaires et des textiles. Le standard NCP couvre plus spécifiquement les produits lessiviels et de nettoyage, d'entretien des textiles et du cuir, de la lutte contre les nuisibles, des engrais, des vitalisants pour plantes et des produits phytosanitaires. Comme l'entretien dans son sens large exerce inévitablement des effets sur l'environnement, le standard règle les exigences au niveau des ingrédients et des procès en harmonie avec la nature. Son point de départ sont les règlements CE 834/2007 et 889/2008 sur les produits issus de l'agriculture bio.

Le standard NCP se complète par une liste positive. Toutes les matières autorisées figurent dans cette liste. Dans le secteur des biocides il répond à l'annexe II des modalités d'application 889/2008. Cette liste s'entend comme une liste ouverte qui peut s'étendre sur demande avec des matières premières conformes.

Le sigle NCP comme déclaration des produits conformes au standard est une aide d'orientation précieuse pour le consommateur.¹

À travers cette certification de produit il y a moyen de réaliser la certification « CSE Certified Sustainable Economics » (gestion soutenable de l'entreprise) www.cse-label.org.

¹Malheureusement, la version actuelle de la réglementation sur les biocides ne permet pas que les produits biocides soient étiquetés comme « naturel », « respectueux de l'environnement », « sans danger » ou similaires. Pour cette raison nous nous voyons obligé de déconseiller l'utilisation du label NCP pour les biocides. Un conseil juridique s'impose afin de clarifier si on peut référer à une certification NCP, ou si la mention « autorisé pour l'agriculture biologique suivant le règlement biologique des Communautés » est valable.

DÉFINITIONS DES TERMES

Biocide: selon l'article 3.1 du règlement CE Nr. 528/2012, un biocide est défini comme "toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,

et

„ toute substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique."

Synthétique: Le présent standard définit toute substance comme « synthétique » qui provient d'un procès chimique qui n'est pas présent tel quel dans la nature, et/ou provient de source pétrochimique.

Naturel : Le présent standard définit comme « naturel » toute substance qui provient de sources non-fossiles végétales, animales ou microbiennes.

1. CHAMP D'APPLICATION DU STANDARD NCP

Le standard NCP porte sur tous les produits soignants, nettoyants et protecteurs qui s'utilisent sur plantes, objets utilitaires, denrées et textiles, comme sur d'autres produits non-alimentaires naturels. Sa base est formée par le règlement CE 834/2007 et 889/2008.

Sa portée englobe plus spécifiquement lessives et nettoyants, produits de soins pour cuir et textiles, produits d'hygiène, produits antiparasitaires, répulsifs pour vertébrés et mollusques, insecticides, désinfectants, fongicides, acaricides, fertilisateurs, produits phytosanitaires et vitalisants pour plantes.

Les agents pour les soins, l'hygiène et la protection d'humains et d'animaux sont réglés par le standard « NCS Natural Cosmetic » www.natural-cosmetic.cc.

Après certification conclue des produits soumis, le label « NCP Nature Care Product » peut être utilisé à des fins de marketing. L'utilisateur du label est autorisé d'afficher, à côté du label, les ingrédients

provenant d'agriculture biologique certifiée. Un produit certifié NCP peut être affiché comme « produit bio » quand au moins 95 % des ingrédients de provenance agricole proviennent d'agriculture bio certifiée. Dans ce cas il faut déclarer le pourcentage des ingrédients provenant d'agriculture bio certifiée.

Le standard NCP sousentend l'observance des exigences légales, plus spécifiquement au niveau du règlement CE 648/2004 (Détergents) et ses modifications, en particulier sur le respect pour l'environnement des lessives et nettoyeurs, règlement CE 528/2012 (Biocides)², règlement CE 1272/2008 (CLP) et les règlements CE 1907/2006 (REACH), DüMV (Fertilisateurs), PflSchG mit PflStM (Vitalisants). Les exigences du standard NCP dépassent celles de ces règlements.

2. CRITÈRES GÉNÉRAUX

Pour la production de produits certifiés NCP, uniquement les matières premières, leur agents d'extraction et leurs auxiliaires décrits dans le standard peuvent être mis en œuvre. En pièces jointes se trouve la liste positive des matières premières tolérées pour biocides et produits phytosanitaires. Ceux-ci sont conformes à l'annexe II des modalités d'application CE 889/2008 et d'un petit nombre d'auxiliaires nécessaires comme excipient.

Dans le cas où une matière première n'est pas conforme aux critères susmentionnés, mais qu'il est indispensable pour l'efficacité du produit à certifier, une demande d'inscription peut être soumise. La décision sur une inscription se fait sur la base des données soumises et en conformité avec le CE 834/2007 et 889/2008, et après preuve de l'irremplaçabilité de la matière première, quand du reste le produit fini est conforme aux critères NCP.

Les produits certifiés NCP ne peuvent ni contenir des substances SVHC (Substance of Very High Concern)³, ni des matières CMR, conforme au règlement CE 1272/2008 (CLP) – exception faite pour les matières olfactives (d'après ISO 9235). Le produit fini toutefois ne peut pas être classé dans la série H400, conforme au règlement CE 1272/2008 (CLP) sur la classification, l'étiquetage et l'emballage de

²Malheureusement, la version actuelle de la réglementation sur les biocides ne permet pas que les produits biocides soient étiquetés comme « naturel », « respectueux de l'environnement », « sans danger » ou similaires. Pour cette raison nous nous voyons obligé de déconseiller l'utilisation du label NCP pour les biocides. Un conseil juridique s'impose afin de clarifier si on peut référer à une certification NCP, ou si la mention « autorisé pour l'agriculture biologique suivant le règlement biologique des Communautés » est valable.

³ Pour répondre aux exigences de la réglementation REACH, les matières classées comme SVHC doivent être étiquetées en tant que tel.

substances et mélanges à part biocides. Les biocides ne devraient pas être classés comme H400, H410, H411 ou H420. ⁴

Pour les biocides, et pour autant qu'il n'y ait pas d'autres analyses de sécurité et de performance des matières actives disponibles, il faut du moins une évaluation des risques d'après les indications du « Leitfaden für gesundheitliche Bewertungen »⁵ du BfR.

Les essais sur animaux en relation avec des produits certifiés NCP ne sont pas permis, excepté les essais d'efficacité de produits à effet biocide. Des essais sur animaux afin de constituer les valeurs LD50 pour les vertébrés et/ou la toxicité aquatique ne sont pas permis pour les matières premières. Il est possible de calculer les données en analogie ou de les produire par des essais in-vitro.

En ce qui concerne la liberté des OGM, les exigences du règlement organique CE (règlement (CE) n ° 834/2007, jusqu'au 31.12.2008, règlement (CEE) n ° 2092/91) s'appliquent au produit final et aux matières premières utilisées. Cette exigence s'applique également aux ingrédients qui ne seraient pas couverts par l'OC organique, tels que les substances non alimentaires et les matériaux certifiés non biologiques.⁶

3. DÉFINITION DES GROUPES DE MATIÈRES PREMIÈRES AUTORISÉS

Les ingrédients des produits en accord avec le standard NCP se déclinent en les catégories suivantes :

- **Matériaux naturels:** matières premières chimiquement inchangées de provenance végétale, minéral-inorganiques ou animales, leurs mélanges et produits de réaction mutuels.
- **Matériaux modifiés:** Matériaux provenant d'une matière naturelle comme défini ci-haut, modifiés avec des procès autorisés.

⁴ Pour le calcul s'utilise l'équation du règlement CE 1272/2008.

⁵ <http://www.bfr.bund.de/cm/350/leitfaden-fuer-gesundheitliche-bewertungen.pdf>

⁶ Les substances ne sont produites ni à partir d'organismes génétiquement modifiés, ni par ou à l'aide d'organismes génétiquement modifiés. Pour les plantes, la méthode PCR (la valeur seuil d'un mélange aléatoire techniquement inévitable est de 0,9%) et pour les autres substances, une déclaration de liberté OGM par le fabricant en est la preuve. Les matières premières sélectionnées qui ne peuvent être produites sans enzymes à partir d'organismes génétiquement modifiés selon l'état actuel de la technique et qui sont marquées séparément dans la liste positive bénéficient d'une période de tolérance jusqu'à fin 2022, et une interrogation sur la déclaration de liberté est fournie par le fournisseur standard.

- **Matériaux nature-identiques:** Matériaux qui existent dans la nature, mais qui n'ont pas été réalisés moyennant les procédés autorisés ou à partir de matériaux naturels.
- **Matériaux à effet biocide, matériaux pour le monitoring des parasites, et répulsifs:** Matériaux qui ont un effet létal, dissuasif ou captivant sur les parasites.

4. MATIÈRES PREMIÈRES ET LEUR MODES DE PRODUCTION

Pour la production de produits certifiés NCP, les matières et procédés suivants peuvent être mis en œuvre:

4.1 MATÉRIAUX NATURELS

Pour l'exploitation de matériaux naturels uniquement des procédés physiques et les agents d'extraction et auxiliaires comme mentionné sous 2.4, peuvent être mis en œuvre. En sus, des procédés enzymatiques et microbiologiques sur matériaux naturels sont autorisés, pour autant que uniquement des enzymes ou organismes présents dans la nature sont utilisés à cette fin.

4.1.1 MATÉRIAUX NATURELS VÉGÉTAUX ET ANIMALIERS

Les substances naturelles végétales et animales proviennent de l'origine suivante: les matériaux doivent être certifiés biologiques: Tournesol, olives, soja, beurre de karité, noix de coco, jojoba. Tous les autres matériaux naturels sont de préférence dérivés de matières premières organiques certifiées (kbA ou kbT).⁷

Les matériaux végétaux et animaliers proviennent, pour autant disponibles, d'agriculture et d'élevage d'animaux biologiques certifiés. L'utilisation de tout matériau végétal naturel (huiles essentielles, huiles grasses, extraits etc.) sans modification chimique est principalement autorisé

Les matériaux de source animale pour la fertilisation ou la protection sont soit des déjections, soit des produits secondaires de l'abattage. Les matières végétales et animales d'espèces en danger doivent obligatoirement provenir de cultures bio certifiées ou d'animaux vivants d'élevage conforme aux besoins de l'espèce. Les matières premières dérivées d'huile de palme qui ne peuvent être évitées proviennent, pour autant disponibles, de cultures soutenables, du moins RSPO.

⁷ Si la matière première est temporairement indisponible en qualité biologique en raison de mauvaises récoltes ou de conditions politiques (boycott commercial ou similaire), ou pour des raisons géographiques - pays émergents, cette indisponibilité est attestée par la demande documentée d'au moins trois commerçants différents.

4.1.2 MATÉRIAUX MINÉRAUX

Les matières minérales naturelles sont principalement autorisées quand elles ont été exploitées par des méthodes physiques et n'ont pas été modifiées chimiquement. Les sels minéraux tels que le sulfate de magnésium ou le chlorure de sodium peuvent être utilisés dans les produits certifiés NCP. Les exceptions sur cette règle sont détaillées sous « 3. Matières non-autorisées ».

4.1.3 PARFUMS

Les parfums qui correspondent à l'ISO 9235 peuvent être utilisés dans les produits certifiés NCP – tout comme les parfums obtenus par voie biotechnologique. Il suffit de soumettre la déclaration de conformité à l'ISO 9235 du producteur.

4.1.4 EAU

L'eau est une matière naturelle. Elle n'est classée comme matière naturelle de provenance agricole que quand elle est issue directement de sources végétales. Dans ce cas, et quand les matières d'origine sont certifiées en agriculture bio, l'eau peut être affichée tel quel.

4.2 MATIÈRES PREMIÈRES MODIFIÉES

Les matières premières modifiées peuvent être gagnées à partir de matières premières naturelles selon la définition ci-dessus moyennant les procès suivants : Hydrolyse (y compris la saponification), neutralisation, condensation sous séparation d'eau, estérification, transestérification, hydratation, hydrogénolyse, déshydratation, glycolysation, phosphorylation, sulfatation, amidification, oxydation (à l'oxygène, l'ozone ou le peroxyde) et pyrolyse.

L'utilisation de combinaisons halogéné-organiques pour la génération de matières modifiées n'est pas autorisée.

L'électrolyse est autorisée comme étape de traitement possible. Toutefois, aucune substance du chapitre 5 "Substances non autorisées" ne peut être produite, à l'exception des substances énumérées dans l'annexe VII du règlement écologique de la CE pour les désinfectants et les agents de nettoyage. La règle suivante s'applique à ces derniers : si une substance du chapitre 5 "Substances non autorisées" est produite, elle ne peut représenter plus de 0,1 % du produit total. Voir également le point 4.41.

4.2.1 TENSIOACTIFS

Les tensioactifs sont des dérivés de matières naturelles. Tous les tensioactifs montrent une biodégradation de >60 % endéans les 28 jours, conforme à l'essai OCDE 310 (EN ISO 14593, CO2 Head-space Test) pour la dégradation aérobie, et OCDE 311 (EN ISO 11734) pour la dégradation anaérobie.

Les tensioactifs à partir de résines de conifères ne sont pas autorisés à cause de leur toxicité aquatique.

4.2.2 AGENTS AUXILIAIRES ET D'EXTRACTION

Comme agents d'extraction pour les matières naturelles sont autorisés : l'eau, l'alcool végétal, l'acide carbonique, les graisses et huiles végétales, la glycérine végétale. En plus, les procès enzymatiques et microbiologiques présents dans la nature peuvent être utilisés.

La conservation anticipée, comme les auxiliaires techniques et chimiques (catalyseurs) doivent, pour autant qu'ils persistent dans le produit fini, répondre aux critères.

4.2.3 AÉROSOLS

Les gaz propulseurs sont des composants du détergent. Dans les produits certifiés NCP les gaz suivants sont autorisés : CO₂, l'azote, l'air comprimé.

4.3 MATIÈRES NATURE-IDENTIQUES

Les matières nature-identiques autorisées sont reprises dans la liste positive. L'utilisation de matières nature-identiques est à argumenter.

4.4 REGLEMENTATION SPECIALE POUR LES GROUPES DE PRODUITS SPECIAUX

4.4.1 MATÉRIAUX À EFFET BIOCIDES, MATÉRIAUX POUR LE MONITORING DES PARASITES, ET RÉPULSIFS

La liste positive (Annexe I du standard NCP) pour biocides et répulsifs règle les matières tolérées d'après le règlement CE 834/2007, sans lesquelles un biocide, un agent de monitoring parasitaire et un répulsif ne seraient pas actifs ou stables. La liste positive reflète la version actuelle de l'annexe II des modalités d'application du règlement CE 889/2008, complété de quelques substances qui servent de support. D'autres matières premières du produit fini doivent répondre aux critères du standard NCP. Le règlement CE 528/2012 (Biocides) est d'application.

4.4.2 PRODUITS SELON DIN EN 71-7

Les produits tels que les "peintures finies pour les doigts" relèvent de la norme DIN EN 71-7 en tant que jouets et doivent donc être conservés avec les conservateurs mentionnés dans la norme. Les produits certifiés PCN conformes à la norme DIN EN 71-7 peuvent donc contenir les substances conservatrices ou amères suivantes dans les proportions maximales spécifiées:

Phénoxyéthanol: 1%

Sorbate de potassium: 0,5%

Benzoate de sodium: 0,5%

Benzoate de dénatonium amer: 4 ppm

En outre, les matières premières énumérées dans la liste positive peuvent être utilisées en tant que constituants pigmentaires dans le temps imparti pour cette catégorie de produits.

5. MATIÈRES NON-AUTORISÉES

Les matériaux appartenant aux catégories suivantes ne peuvent pas être utilisés dans des produits certifiés NCP:

- Matières d'origine pétrochimique, à l'exception des matières figurant sur la liste positive
- Les matériaux organiques médiocrement dégradables en aérobie ou non-dégradables en anaérobie, qui sont repris dans la DID de l'écolabel UE.
- Les tensioactifs à base de résine de conifères.
- Agents de chélation EDTA, glutaraldéhyde, formaldéhyde ou les substances qui libèrent du formaldéhyde.
- Les combinaisons halogéné-organiques.
- Les graisses, huiles ou cires synthétiques et le silicone.
- Aminés aromatiques, éthanolamine et dérivés.
- Parfums de synthèse.
- Le mercure.
- Les combinaisons musquées.
- Les phtalates.
- Les PEG et dérivés.
- Tensioactifs de synthèse, comme p.e. l'Alkylbenzènesulfonate.
- Les ammoniums quaternaires.
- Le Bore et ses dérivés.
- Le Phosphore, les phosphates de synthèse.

- Les acides minéraux (H_3PO_4 , HCl, H_2SO_4 ,...) et leurs dérivés.
- Les matériaux éthoxylés, à l'exception des matières figurant sur la liste positive.

6. IRRADIATIONS RADIOACTIVES ET NANOMATÉRIAUX

Le traitement de matières végétales et animales et les produits finis moyennant des rayons ionisants n'est pas autorisé.

Les matières premières qui sont à classer comme des nanomatériaux ne sont pas autorisés dans les produits certifiés NCP.

7. EMBALLAGES ET MODES D'EMPLOI

Les produits certifiés NCP ne sont mis sur le marché que dans des emballages respectueux de l'environnement. Ceux-ci peuvent être à multiple usage, ou jetables à base de matières recyclables, comme p.e. le verre, le PE ou le PP, le carton, le papier ou le métal.

Si un emballage individuel avec un film hydrosoluble est utilisé, le film n'est pas fait de PVA.

Des conditionnements de recharge et des systèmes de recharge sont à proposer au commerce et aux coopératives, avec comme but de minimiser les emballages - si besoin.

Sur tout emballage à multiple usage et les emballages de recharge se trouvent des indications précises sur l'utilisation, l'efficacité et la sécurité, ainsi qu'une notice explicative qui incitent l'utilisateur à l'économie et la manipulation adéquate des détergents. Ceci comprends l'utilisation nécessaire de détartrants dans le cas d'une eau dure, afin de minimiser les restes de savon calcaire non-dégradable.

8. BONNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

La société qui fait rentrer des produits certifiés NCP dans le marché dispose d'un système de gestion qualitative (système QM) qui permet la traçabilité et les contrôles de qualité dans le sens de l'approche HACCP ou le GMP (ISO 22716)

Dans une perspective d'amélioration continue le système QM doit se compléter de mesures de protection de l'environnement et de la soutenabilité. Une aide à cet effet représente l'orientation au standard « Certified Sustainable Economics (CSE) » www.cse-label.org.

9. CRITÈRES POUR LES MENTIONS

Les produits peuvent s'annoncer comme « NCP Nature Care Product » et porter le label NCP. Les biocides doivent suivre un régime spécial. Le règlement CE 528/2012 (Biocides) est à respecter.

Sur l'emballage, tous les ingrédients sans exception (matières premières des ingrédients, p.e. huile d'olive) sont déclinés dans un langage vernaculaire.

Un produit certifié NCP peut être déclaré comme produit végétal, quand aucun ingrédient n'est d'origine animale ou aucun ingrédient a été généré moyennant des matières animales.

Un produit certifié NCP peut être déclaré comme « produit Bio Care » ou « Organic Care Product » quand au moins 95 % des ingrédients d'origine agricole sont dérivés de l'agriculture biologique certifiée. Dans ce cas, le pourcentage des matières en qualité bio certifiée est à afficher.

Dans le cas de la présence de matières de l'agriculture biologique certifiée, celles-ci peuvent être déclaré comme suit :

1. Les indications concernant la qualité bio des composants ne sont admises que quand elles sont identifiables dans l'index obligatoire de façon explicite et précise. La déclaration « Qualité Bio » se réfère au contenu de la matière d'origine, conforme au standard. Comme exemple, la qualité bio peut être indiquée par un « * ». Cette disposition s'utilise tout aussi bien pour le terme « bio » que pour tout terme synonyme comme « éco », « organic » ou « agriculture bio ». La langue choisie pour la déclaration ne joue aucun rôle.
2. Le pourcentage des composants en qualité bio est à indiquer en relation avec l'ensemble de composants dans le produit fini. Les pourcentages sont déclinés en entiers et les fractions sont arrondies.
3. Une mention autorisée du pourcentage est par exemple : 100 % des composants aptes à la qualité bio proviennent de sources certifiées bio, pourcentage du bio dans le produit total : 70 %.
4. Lors du calcul des pourcentages suivant 5.2 les éléments suivants sont à considérer:
Les composants en qualité bio se comprennent en plein pourcentage pondéral, p.e. parties de plantes, huiles pressées, jus pressés et huiles essentielles.

Les extraits de plantes en qualité bio peuvent se calculer en plein pourcentage pondéral quand l'agent d'extraction n'est plus présent dans le produit fini (p.e. extraction moyennant le CO₂) ou quand l'agent d'extraction est issu du bio. La formule suivante est d'application :

$$X = P / (P + E) \times 100$$

X = Pourcentage du bio dans l'extrait ;

P = Masse des plantes utilisées;

E = Masse de l'agent d'extraction utilisé.

5. Lors de concentrés, le poids d'avant la concentration n'est pas indiqué. De même, l'eau pour reconstituer le concentré n'est pas prise en considération.

10. CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

Un changement de fournisseur peut se faire sans annonce préalable quand la matière en question n'est pas soumise à des restrictions.

Dans le cas de restrictions, le respect de ces restrictions est à prouver.

11. EXCEPTION

Les produits précédemment certifiés selon les normes EcoGarantie ou IMO se verront attribuer une période de transition pour la conversion des matières premières conformes au NCP pour les matières premières figurant sur la liste positive. La période de transition est déterminée par le fournisseur par défaut et figure également dans la liste positive. Ces produits doivent être immédiatement modifiés des certifications mentionnées en NCP.